

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 13866**

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat Diplôme d'État de professeur de danse

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la Culture - Direction générale de la création artistique (DGCA) Modalités d'élaboration de références : Dans le cadre d'un groupe de travail de la commission professionnelle consultative du spectacle vivant	Préfet de région

Niveau et/ou domaine d'activité

III (Nomenclature de 1969)

5 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

3226 - Entreprises artistiques et culturelles, 3249 - Organismes de formation

Code(s) NSF :

333v Enseignement formation : production à caractère artistique, 333t Education et transfert de connaissances

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse visées à l'article L.362-1 du code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial, notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

II- Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques
2. Anticiper la dimension des risques corporels
3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

III- Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève
6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.
2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission
2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

Les capacités attestées sont détaillées dans le référentiel de compétences et de certification professionnelles publié au Bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication, accessible par le lien source ci-dessous :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le diplôme d'Etat de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales ;
- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'Etat exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable,
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'Etat :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'Etat de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;
- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

Codes des fiches ROME les plus proches :

K2105 : Enseignement artistique

Réglementation d'activités :

Loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse (article 1er)

Articles L 362-1 à L 362-5 et R.462-1 à R.462-5 du code de l'éducation

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Examen d'aptitude technique :

L'accès à la formation ou aux épreuves d'évaluation des unités d'enseignement au diplôme d'État de professeur de danse est subordonné à la **réussite d'un examen d'aptitude technique** comportant trois options : danse classique, danse contemporaine et danse jazz. Cet examen est ouvert aux candidats âgés d'au moins dix-huit ans au 31 décembre de l'année en cours.

Par dérogation, le candidat peut être dispensé, sur demande, de l'examen d'aptitude technique au titre de la validation des acquis antérieurs en termes de formation ou d'expérience professionnelle selon les modalités fixées à l'arrêté du 20 juillet 2015.

Entrée en formation :

Pour faire acte de candidature à la formation auprès d'un centre de formation habilité les intéressés adressent à la direction régionale des affaires culturelles du lieu de leur domicile, deux mois avant la date fixée pour l'entrée en formation, un dossier comprenant un ensemble de pièces fixées par l'arrêté.

Dès lors que le dossier de demande d'inscription est complet, le directeur régional des affaires culturelles délivre au candidat un livret de formation. La délivrance du livret de formation permet au candidat de postuler auprès d'un centre de formation habilité.

Organisation de la formation :

La formation, d'une durée minimale de 600 heures, est organisée en quatre unités de formation sanctionnées par une évaluation permettant la délivrance des quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme:

- une unité d'enseignement de formation musicale (durée : 100 heures minimum) ;
- une unité d'enseignement d'histoire de la danse (durée : 50 heures minimum) ;
- une unité d'enseignement d'anatomie-physiologie (durée : 50 heures minimum) ;
- une unité d'enseignement de pédagogie (durée : 400 heures minimum), comportant trois options: danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Les domaines de connaissance afférents à chacune des unités d'enseignement ainsi que leurs modalités d'évaluation sont fixés par l'arrêté.

L'équivalence d'une ou de plusieurs unités d'enseignement peut être accordée sur demande au regard des acquis antérieurs en termes de formation ou d'expérience professionnelle selon les modalités fixées par l'arrêté.

Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'évaluation afférentes à l'unité d'enseignement de pédagogie dans l'option choisie s'il ne justifie de l'obtention des trois autres unités d'enseignement ou de leur équivalence.

Nul ne peut se présenter plus de cinq fois aux épreuves d'évaluation.

Le diplôme d'État de professeur de danse est délivré par le préfet de région ou son représentant qui vérifie, au vu du livret de formation du candidat, que celui-ci a régulièrement obtenu les quatre unités d'enseignement constitutives du diplôme dans l'option considérée.

Des **dispositions spécifiques** prévoient :

- **les cas d'obtention de plein droit** du diplôme par des artistes chorégraphiques, pouvant attester du suivi d'une formation pédagogique ou d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein de compagnies d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, listées de manière limitative par l'arrêté ; l'attestation est délivrée par le préfet de région et mentionne l'option dans laquelle le diplôme est décerné ;

- **les cas d'obtention du diplôme par la validation des acquis par l'expérience (VAE)**, au titre de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse.

Par ailleurs, **sont également prévus des cas de reconnaissance de l'équivalence du diplôme** - pour les détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse - **ou de sa dispense** - au titre de la renommée particulière d'un artiste ou de son expérience confirmée en matière de l'enseignement de la danse - selon un ensemble de critères définis en annexe à l'arrêté. Ces demandes sont instruites par les services du ministère de la culture et de la communication.

Les critères d'évaluation associés aux capacités attestées citées ci-dessus sont détaillées dans le référentiel publié au BO du ministère de la culture et de la communication accessible par le lien figurant dans la rubrique "autres sources d'information" ci-après.

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA
CERTIFICATION

OUINON

COMPOSITION DES JURYS

Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	<p>Le jury de l'examen d'aptitude technique est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général de la création artistique ou son représentant, président, ; - une personnalité qualifiée dans le domaine de la pédagogie de la danse dans l'option considérée ; - un artiste chorégraphique dans l'option considérée. <p>Les membres du jury, à l'exception du Président, sont désignés par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Pour la délivrance de chacune des trois unités d'enseignement théoriques - formation musicale, histoire de la danse, anatomie-physiologie - le préfet de région ou son représentant nomme, sur proposition du directeur du centre habilité, les membres du jury chargés de l'évaluation du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture, président ; - Un professeur de l'unité d'enseignement concernée, issu du centre ou d'un autre centre de formation habilité ; - Un spécialiste de l'unité d'enseignement considérée, titulaire d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée en annexe de l'arrêté ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture. <p>Pour l'unité d'enseignement de pédagogie, le jury comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur général de la création artistique ou son représentant, président ; - Le responsable de l'équipe pédagogique du centre de formation spécialiste de l'option considérée ou, à défaut, un professeur du centre dans cette option ou un professeur d'un autre centre habilité ; - Un spécialiste titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option considérée ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ; - Un artiste chorégraphique justifiant d'une activité professionnelle d'au moins trois ans au sein du ballet de l'Opéra national de Paris, des ballets de la Réunion des Opéras de France ou des centres chorégraphiques nationaux ou choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture ; - Un spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé choisi sur une liste de personnalités qualifiées établie par le ministre chargé de la culture.
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	Idem § "après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant"
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	Idem § " après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant"

Par expérience dispositif VAE	X	<p>DISPOSITIF VAE :</p> <p>Le jury chargé de se prononcer sur les demandes d'attribution du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la validation des acquis de l'expérience est composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur général de la création artistique, ou son représentant, président ; - le responsable des études en danse d'un centre de formation habilité à délivrer la formation au diplôme d'État de professeur de danse ou d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer le certificat d'aptitude de professeur de danse ; - un professeur titulaire du diplôme d'État de professeur de danse ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse dans l'option choisie par le candidat, en fonction dans un conservatoire classé par l'État ; - un représentant des collectivités territoriales ; - un spécialiste de la discipline analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé ; - un membre d'une organisation syndicale de salariés ; - un membre d'une organisation syndicale d'employeurs. <p>Les membres du jury, à l'exception du président, sont nommés par le préfet de région.</p> <p>Le jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'État de professeur de danse peut décider de l'attribution du diplôme aux candidats, sur la base de l'examen du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'un entretien et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle.</p> <p>A défaut, le jury peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences inscrites au référentiel et se prononcer sur celles qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury, devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire et d'une nouvelle évaluation par le jury pour l'obtention du diplôme.</p> <p>En cas d'attribution partielle, les compétences validées valent dispense de l'épreuve d'aptitude technique ou équivalence d'une ou plusieurs des unités d'enseignement.</p>
-------------------------------	---	--

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
------------------------------------	-------------------------------------

Base légale

Référence du décret général :

S.O.

Loi du 10 juillet 1989

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L.362-1 du code de l'éducation - NOR : MCCD 1516318A

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Références autres :

Arrêté du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur-interprète et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ressources/Bulletin-officiel/Bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/ressources/bulletin-officiel/bulletin-officiel-n-248-juillet-2015>

Lieu(x) de certification :

Ministère chargé de la culture - Direction générale de la création artistique (DGCA) : Ile-de-France - Paris (75)

NOUVELLE AQUITAINE

Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse de Bordeaux Aquitaine : 19 rue Monthyon, 33000 BORDEAUX, Tél. : 05 56 91 36 84

AUVERGNE - RHÔNE ALPES

La Manufacture - Centre de formation professionnelle : 4, impasse Jules Ferry, 15000 AURILLAC, Tél. : 04 71 48 35 03

Centre de Formation Danse désoblique (CFDd), 162 grande rue, 69600 OULLINS, Tél. : 06 15 33 11 19

Centre national de la danse en Rhône-Alpes- Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques, 40 ter rue Vaubécour, 69002 LYON, Tél. : 04.72.56.10.70

Centre de Formation ARTYSTIK - 1 passage de Vignières - 74000 ANNECY - tel : 04 50 23 06 52

GRAND EST

Pôle musique et danse - Ecole supérieure d'art de Lorraine - CEFEDM : 2 rue du Paradis - 57000 Metz - tel : 03 87 74 28 38

ILE DE FRANCE

Centre national de la danse : 1 rue Victor Hugo, 93507 PANTIN cedex, Tél. : 01 41 83 98 76

Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) : 27, rue Ganneron, 75018 PARIS, Tél. + Fax : 01.42.64.77.71

Académie internationale de la danse (AID) - Espace Lauriston, 74 bis, rue Lauriston, 75116 Paris, Tél. : 01 45 01 92 06/ 01 45 01 98 67

Centre de danse de Paris Paul et Yvonne Goubé Universelle Européenne Danse (UED), 8, rue Emile Allez, 75017 PARIS, Tél. : 01.45.62.23.16 / 01 45.63.40.21

Ecole de formation professionnelle Rick Odums Studios Paris centre, 54a rue de Clichy, 75009 PARIS, Tél. : 01.53.32.75.00

Association Choréa, 4 rue Bréguet, 75011 PARIS, Tél. : 01.55 28 84 04

Studio harmonie, 5 passage des Taillandiers, 75011 PARIS, Tél. : 01.48.07.13.39

L'espace pléiade de la danse jazz contemporaine / ballet jazz art - OEDF, 5-7 rue du Moulin Vert, 75014 PARIS, Tél. : 01.45.40.44.66

OCCITANIE

EPSEDANSE, 54 faubourg Figuerolles, 34000 MONTPELLIER, Tél. : 04.67.92.89.58

Centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) de Montpellier, 2 avenue Charles Flahaut, 34090 MONTPELLIER, Tél. : 04.67.61.05.22

Centre de formation James Carlès, 51 bis rue des Amidonniers, 31000 TOULOUSE, Tél. : 05 62 30 69 10

Ecole d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse - ISDAT de Toulouse - Adresse administrative : 5, quai de la Daurade, 31000 TOULOUSE - 12 place Saint Pierre, 31000 TOULOUSE - tel : 05 31 47 19 40

HAUTS DE FRANCE

Ecole supérieure de musique et de danse Nord de France - Rue Alphonse Colas, 59000 LILLE, Tél. : 03 28 36 67 90

Centre de Danse STUDIO 920, Centre Louis Hénocq, Rue de la Mine, 59920 QUIEVRECHAIN - Tél/fax : 03 27 35 15 55

PAYS DE LA LOIRE

Pôle d'enseignement supérieure de spectacle vivant de Bretagne - Pays de Loire, 4bis rue Gaetan Rondeau, 44200 NANTES, Tél. : 02 40 89 90 57

PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

Ecole supérieure de danse de Cannes Rosella Hightower, 21 chemin de Faissole, 06250 CANNES MOUGINS, Tél. : 04 93 94 79 80

Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE), 2 bis traverse de l'Aigle d'Or, 13100 AIX-EN-PROVENCE, Tél. : 04.42.26.84.26

Yette Resal - Studios du cours, 76 rue du Rouet, 13008 MARSEILLE, Tél. : 04.91.33.12.23

Centre de formation professionnelle et études supérieures en danse - Off Jazz - 16 rue Cassini - 06300 NICE - Tél. : 04 93 89 10 10

Danse Mouvance - 6 avenue de la Petite Marine - 84800 L'Isle sur la Sorgue - tel : 04 90 20 15 36

GUADELOUPE

Association l'Artchipel- Scène nationale de la Guadeloupe, Boulevard du Gouverneur Général Félix Éboué - BP 280, 97105 BASSE TERRE CEDEX - tel : 05 90 99 29 13

Association FORMAT DANSE - 18 Fromager de Jabrun, 2 - Convenance - 97122 Baie Mahaut - tel : 05 90 41 02 31

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Idem

Historique de la certification :